

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 71-1651/SG/CG autorisation Un chef de service à constater des infractions et à déterminant la formule du serment.

n° 71-1651/SG/CG

Ministère  
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication  
8 décembre 1971

Numéro JO  
n° 24 du 27/12/1971

Date du numéro  
27 décembre 1971

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'inspecteur territorial des Services de secours et de lutte contre l'incendie est habilité à dresser des procès-verbaux et à procéder, le cas échéant, à la perception des amendes forfaitaires dans les conditions fixées par les textes relatifs à la prévention contre les incendies de nature et des biens et des personnes.

#### Art. 2

—Lorsqu'il n'est pas déjà assermenté, l'Inspecteur Territorial des Services de secours et de lutte contre l'incendie pertera serment devant le Président du Tribunal. La formule du serment est la suivante: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice.

#### Art. 3

—Les procès-verbaux dressés en application du présent arrêté font foi jusqu'à preuve contraire, et ne sont pas soumis à l'affirmation.

#### Art. 4

Les procès-verbaux sont transmis directement et sans délai au Procureur de la République. Une copie en sera toujours adressée au Président du Conseil de Gouvernement